

ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT DES DÉBITS DE BOISSONS
--

L'année 2015 a connu deux évolutions de la législation sur les débits de boissons :

- Par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (article 49), qui autorise le transfert de la dernière licence IV d'une commune si le maire de celle-ci émet un avis favorable.
- Par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III, qui comporte une disposition propre au transfert d'une licence sur un aéroport, qui introduit une souplesse au profit des communes touristiques dans la définition du quota et qui porte de 3 à 5 ans le délai au-delà duquel une licence inexploitée est supprimée.

Sauf la possibilité de transférer la dernière licence IV d'une commune, en vigueur depuis le 7 août 2015, ces évolutions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elles concernent les domaines suivants :

1/ Les groupes de boissons et les licences

- L'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP) répartit désormais les boissons en quatre groupes :
 - Groupe 1 (sans changement) : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
 - Groupe 2 : abrogé.
 - Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
 - Groupe 4 (sans changement) : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
 - Groupe 5 (sans changement) : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

La suppression des anciennes boissons du 2e groupe, rassemblées avec les boissons du 3e groupe, a pour effet de modifier le régime des licences, sans pour autant que cette modification concerne la licence IV :

- L'article L. 3331-1 du CSP classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :
 - licence 3ème catégorie, ou « licence restreinte » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1er et 3ème groupes ;
 - licence 4ème catégorie ou « grande licence » ou « licence de plein exercice » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

(Pour mémoire, la licence 1ère catégorie, ou « licence de boissons sans alcool », qui autorisait son détenteur à vendre uniquement des boissons du premier groupe, a été supprimée par la loi du 22 mars 2011 - disposition entrée en vigueur le 1er juin 2011).

Par une disposition non codifiée figurant au II de l'article 21 de l'ordonnance, les licences II existant au 1er janvier 2016 deviennent de plein droit des licences III – sans, donc, que les titulaires de l'ancienne licence II aient de formalité à effectuer.

- Par effet de coordination, la « petite licence restaurant » permet désormais de vendre, pour consommer sur place, les boissons du premier et du troisième groupe à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (article L. 3331-2 du CSP), et la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du premier et du troisième groupe (article L. 3331-3).
- De même, les buvettes mentionnées à l'article L. 3334-2 du CSP peuvent délivrer des boissons des groupes 1 et 3.

2/ La règle du quota

La règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du CSP demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^e et de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

3/ Les transferts de licences

- Le périmètre du transfert de droit commun prévu par l'article L. 3332-11 du CSP passe du département à la région. Par ailleurs, le transfert de la dernière licence IV d'une commune (interdit avant août 2015) est possible sous réserve de l'avis favorable du maire.

La procédure demeure identique :

- le transfert doit en principe être effectué au sein de la même région (sauf cas particulier de transfert au profit d'un établissement touristique fondé sur le second alinéa de l'article L. 3332-11 et non modifié) ;
- saisi d'une demande d'autorisation, le préfet du département où doit être transféré le débit doit solliciter l'avis des deux maires concernés. En cas de transfert de la dernière licence IV communale, l'avis du maire de la commune de départ lie le préfet dans la mesure où le transfert ne peut, dans ce cas précis, être réalisé qu'avec son avis favorable. Une fois l'autorisation préfectorale délivrée, il appartient au futur exploitant d'effectuer une déclaration au maire de la commune d'installation dans les conditions mentionnées à l'article L. 3332-4 alinéa 3 du CSP.

- L'autorisation prévue à l'article L. 3332-12 du CSP de transférer dans un rayon de 100 kilomètres une licence sur un aérodrome civil dépourvu de débit de boissons à consommer sur place est déconcentrée et confiée au préfet du département où se situe l'aérodrome.

4/ Le délai de péremption des licences

Le délai de péremption des licences non exploitées passe de 3 à 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^e ou de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.